

Le 31 janvier 2012

Commission des Affaires culturelles

**Proposition de loi relative à la modification de certaines dispositions encadrant
la formation des maîtres (n°4151)**

Amendements reçus par la commission

Liasse 2bis

N.B. : le rapporteur n'est pas soumis au délai de dépôt

Proposition de loi relative à la modification de certaines dispositions encadrant la formation des maîtres (n°4151)



Présenté par Martine Faure, Yves Durand, Pascal Deguilhem, Monique Boulestin, Martine Martinel, Patrick Bloche et les commissaires du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation

Article 1^{er}

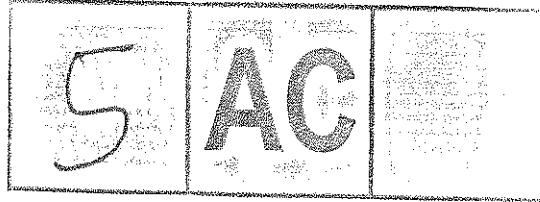
Supprimer cet article

Exposé des motifs

La formation est actuellement assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) qui préparent les étudiants au concours d'accès aux corps des personnels enseignants et les stagiaires admis à ces concours. Après avoir supprimé l'année de formation professionnelle, la proposition de loi supprime toute mention et contenu des missions des IUFM dans le code de l'éducation.

Elle supprime aussi le cahier des charges, garant d'un cadre national, au profit d'un référentiel beaucoup plus souple, source d'inégalités entre les territoires et fait fi également de l'avis du Haut Conseil de l'Éducation.

La proposition de loi vise même à permettre à d'éventuels établissements, autres que les universités, d'organiser la formation des enseignants.



***MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS ENCADRANT LA FORMATION
DES MAÎTRES***

(N° 4151)

Amendement présenté par Monsieur René COUANAU

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

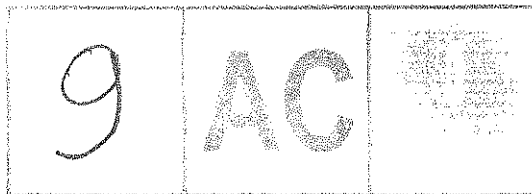
EXPOSE DES MOTIFS

La présentation précipitée de cette proposition de loi n'apporte aucune réponse aux questions de fond posées par le système actuel de formation, dit « masterisation », en particulier celle de la formation pratique et professionnelle des futurs professeurs, totalement absente du dispositif.

Cette proposition ne constitue pas par ailleurs une réponse satisfaisante à l'annulation, par le Conseil d'Etat des articles 3 et 6 de l'Arrêté du 12 Mai 2010 du ministre de l'Education nationale.

En outre, cette proposition a pour effet d'exclure les Instituts Universitaires de formation des maîtres du dispositif de formation, sans qu'une réflexion approfondie n'ait été conduite à ce sujet.

ART. PREMIER



ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi relative à la modification de certaines dispositions encadrant la formation des maîtres (n°4151)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

ARTICLE 1^{er}

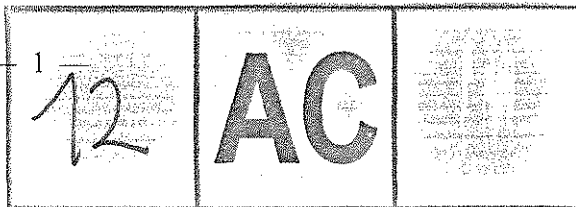
Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intégration, en application de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) au sein des universités, ne peut être le prétexte à leur dissolution pure et simple.

Les auteurs de cet amendement entendent en outre s'opposer à la possibilité que la formation des maîtres puisse être confiée à des organismes extérieurs aux universités.

Il s'agit enfin d'empêcher qu'un simple référentiel se substitue au cahier des charges auquel est actuellement tenue de répondre la formation des maîtres et que soit supprimée l'actuelle obligation d'alterner formation théorique et formation pratique.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA
MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
CONCERNANT LA FORMATION DES MAITRES
(N° 4151)**

Amendement présenté par M. Jacques Groperrin, rapporteur

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Article L. 625-1.* – La formation des maîtres est assurée par les établissements d'enseignement supérieur, notamment par les universités, qui, à cette fin, accueillent des étudiants préparant des masters orientés vers les métiers de l'enseignement. Ces établissements préparent en outre les étudiants aux concours d'accès aux corps des personnels enseignants et participent à la formation des personnels enseignants stagiaires admis à ces concours. »

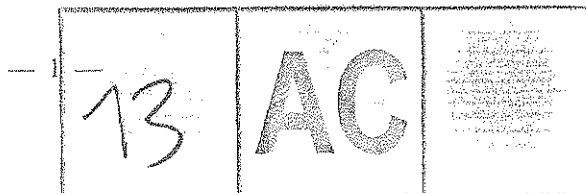
EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de rédaction globale a un double objet :

– préciser que les universités jouent le rôle premier dans la formation des maîtres, aux cotés des autres établissements d'enseignement supérieur, d'ores et déjà habilités par l'État à délivrer des masters « Enseignement ». On rappellera, à cet égard, que les établissements d'enseignement supérieur se sont vus confier par le législateur, en 1984, la responsabilité de la « *formation initiale et continue de tous les maîtres de l'éducation nationale* » (article L. 123-8 du code de l'éducation) ;

– faire explicitement référence aux masters qui préparent aux métiers de l'enseignement et reconnaître, par ce biais, l'élévation du niveau de qualification universitaire des enseignants.

L'« universitarisation » et la mastérisation de la formation des enseignants seraient ainsi pleinement consacrées par le législateur.



PROPOSITION DE LOI PROPOSITION DE LOI
RELATIVE A LA MODIFICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORMATION DES
MAITRES (N°4151) (N°4151)

Amendement présenté par M. Jacques Groperrin, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« référentiel »,

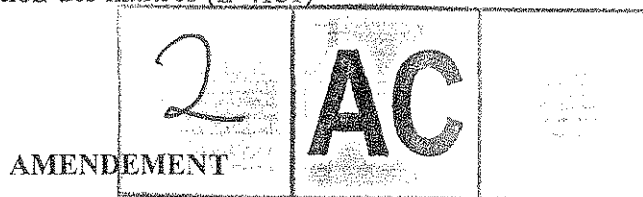
les mots :

« cahier des charges ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que la formation des maîtres répond à un cahier des charges arrêté par les ministres compétents et non à un référentiel. Un référentiel semble en effet moins prescriptif et détaillé alors que cette politique de formation relève d'une mission régaliennne.

Proposition de loi relative à la modification de certaines dispositions encadrant la formation des maîtres (n°4151)



Présenté par Martine Faure, Yves Durand, Pascal Deguilhem, Monique Boulestin, Martine Martinel, Patrick Bloche et les commissaires du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation

Article 2

Supprimer cet article

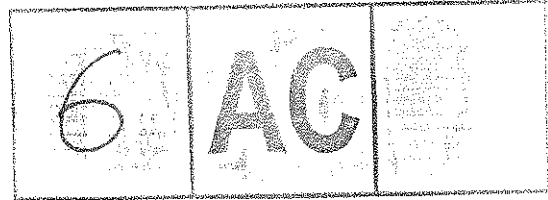
Exposé des motifs

Les formations professionnelles initiale et continue sont indispensables pour permettre aux jeunes enseignants l'acquisition et la maîtrise des disciplines académiques mais également la maîtrise pédagogique de ces disciplines (apprendre à apprendre).

Le rapport Jolion précise qu'« *enseigner n'est pas un art mais un métier qui s'apprend et dont la pratique doit également être accompagnée* ».

Les instituts universitaires de formation conduisent des actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Ces actions comprennent des parties communes et des parties spécifiques en fonction des disciplines.

Or, cet article supprime la notion de formation professionnelle initiale et celle de formation continue.



**MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS ENCADRANT LA FORMATION DES
MAÎTRES.**

(N° 4151)

Amendement présenté par Monsieur René COUANAU

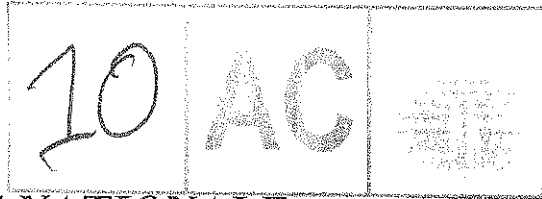
ARTICLE 2

Supprimer cet article

EXPOSE DES MOTIFS

Non content d'écarter les IUFM de la formation initiale des personnels enseignants, cet article les écarte de leur formation continue.

ART. 2



ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi relative à la modification de certaines dispositions encadrant la formation des maîtres (n°4151)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

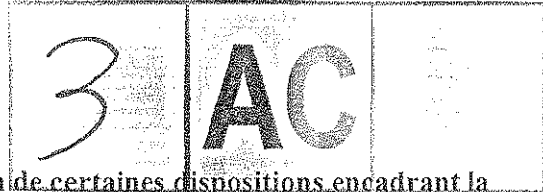
ARTICLE 2

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de ne pas supprimer, dans le code de l'éducation, les références aux formations initiale et continue des maîtres.

Il s'agit d'autre part de conserver le rôle des IUFM dans ces formations.



Proposition de loi relative à la modification de certaines dispositions encadrant la formation des maîtres (n°4151)

AMENDEMENT

Présenté par Martine Faure, Yves Durand, Pascal Deguilhem, Monique Boulestin, Martine Martinel, Patrick Bloche et les commissaires du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation

Article 3

Supprimer cet article

Exposé des motifs

La proposition de loi supprime l'obligation de formation après le recrutement par concours des étudiants, stagiaires et personnels enseignants et fait disparaître les IUFM du champ des possibles formateurs.



MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS ENCADRANT LA FORMATION DES MAÎTRES.

(N° 4151)

Amendement présenté par Monsieur René COUANAU

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet article confirme, en supprimant l'article L932-3 du Code de l'Education que les intentions sont bien d'écarter les IUFM de la formation des maîtres sans qu'aucune proposition ne soit faite pour en définir les compétences.

ART. 3

11 AC
ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi relative à la modification de certaines dispositions encadrant la formation des maîtres (n°4151)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

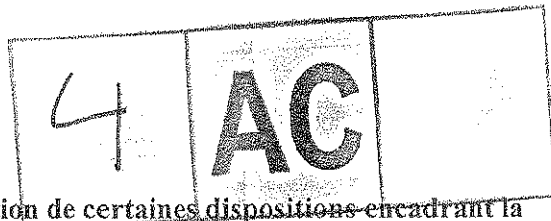
ARTICLE 3

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir l'obligation de formation, après leur recrutement, des enseignants des établissements d'enseignement technologique.

Il s'agit d'autre part de conserver le rôle des IUFM dans cette formation.



Proposition de loi relative à la modification de certaines dispositions encadrant la formation des maîtres (n°4151)

AMENDEMENT

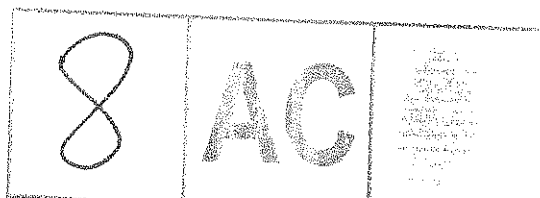
Présenté par Martine Faure, Yves Durand, Pascal Deguilhem, Monique Boulestin, Martine Martinel, Patrick Bloche et les commissaires du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation

Article 4

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Amendement de coordination. La proposition de loi vise à appliquer les dispositions dans les Iles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.



**MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS ENCADRANT LA FORMATION DES
MAÎTRES.**

(N° 4151)

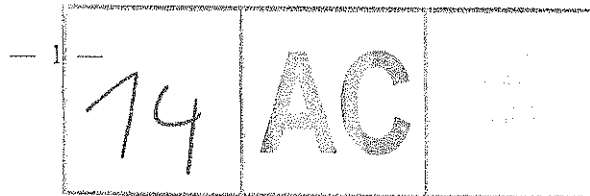
Amendement présenté par Monsieur René COUANAU

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de conséquence.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA
MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
CONCERNANT LA FORMATION DES MAITRES
(N°4151)**

Amendement présenté par M. Jacques Groperrin, rapporteur

Article 4

Rédiger ainsi cet article :

« La présente loi est applicable à Mayotte à l'exception de l'article 2 en ce qui concerne la formation des instituteurs du Département de Mayotte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rédaction globale tenant compte du fait que les articles L. 625-1 et L. 721-1 du code de l'éducation, relatifs à la formation des maîtres et aux missions des IUFM et devant être modifiés par la proposition de loi, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en vertu des articles L. 681-1, L. 683-1, L. 684-1, L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1 du même code.